

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FPF

**Adopté au Congrès 2013
11 mai 2013 – Arras**

Article 1 : Préambule

Conformément aux prescriptions de l'article 28 des Statuts de la Fédération Photographique de France, le présent Règlement Intérieur est destiné à préciser les méthodes de travail de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et à fixer leurs rapports entre eux. Il complète les Statuts. Il ne saurait, en aucun cas, prévoir des dispositions en opposition avec ceux-ci.

Les modifications et les additions au Règlement Intérieur doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'Administration et ratifiées en Assemblée Générale.

Article 2 : Fonctions du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration doivent être membres ou Adhérents de la Fédération et à jour de leur Cotisation Fédérale pour l'année en cours. Ils s'engagent à assister aux réunions régulièrement. Tout membre absent à deux séances consécutives, sans motif valable, pourra être considéré comme démissionnaire et le Conseil pourra pourvoir immédiatement à son remplacement dans le cadre des dispositions prévues à l'article 11 des Statuts.

Une même personne ne peut être élue ou cooptée que dans un seul Collège du Conseil d'Administration.

Un Président, Administrateur coopté dans son Union Régionale, ne pourra accéder au Deuxième Collège que lorsque cette cooptation aura été ratifiée par un vote en Assemblée Générale de l'Union Régionale.

Tout membre venant à perdre son poste ès qualités au Conseil d'Administration est considéré comme démissionnaire du Conseil et celui-ci peut pourvoir immédiatement à son remplacement à ce poste.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de s'adjoindre le ou les conseillers techniques qu'il peut souhaiter. Ces conseillers ont voix consultative.

Article 3 : Validité des décisions du Conseil

Les décisions du Conseil d'Administration sont considérées comme définitives si, dans le délai de quatre jours suivant la diffusion du procès-verbal, aucun des membres n'a engagé une procédure de réunion selon l'article 13 des Statuts.

Article 4 : Modalités de vote du Conseil

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. Sur demande de l'un des membres, les décisions peuvent faire l'objet d'un scrutin secret.

Les délégations de pouvoir se font conformément aux Statuts.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, l'intérim est assuré par le Vice-Président le plus âgé, puis par le membre présent le plus âgé.

Article 5 : Comité Exécutif

Le Troisième Collège constitue l'ossature du Comité Exécutif.

Pour appliquer sa politique, le Conseil d'Administration utilise les services de ce Comité organisé en cinq Départements et dirigé par le Vice-Président, Directeur du Comité Exécutif qui est un élu du Premier Collège.

Chaque Département du Comité Exécutif comprend des sections dont la composition est proposée à l'agrément du Conseil par le Responsable de Département. Ces sections sont des Commissions et/ou des groupes de travail et/ou toutes personnes utiles au bon fonctionnement du Département.

À l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, le Directeur du Comité Exécutif remet un rapport de synthèse sur l'ensemble des Départements dont il assure la coordination et propose un plan d'action général pour le futur. Chaque Responsable de Département présente un rapport succinct sur l'activité des sections dont il a la charge et propose son plan d'action pour le futur.

Une même personne ne peut cumuler les fonctions de Directeur du Comité Exécutif et de Responsable de Département ni être Responsable de plus d'un Département. Il n'y a aucune incompatibilité en ce qui concerne les autres postes prévus dans les Départements.

Le Directeur du Comité Exécutif réunit les Responsables de Départements au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Le Responsable de Département peut réunir tout ou partie des membres de son Département chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité Exécutif peut s'adjoindre momentanément les services d'un spécialiste pour l'étude et la résolution d'un problème particulier. La durée de cette aide est cependant fixée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Conseil restreint

Il peut y avoir intérêt à discuter sans délai de questions urgentes, le Président du Conseil peut alors réunir un Conseil d'Administration restreint qui est constitué par le Bureau et les membres directement concernés par l'ordre du jour.

Il peut également convoquer le Directeur du Comité Exécutif et tout ou partie des Responsables de Départements pour audition.

Les délibérations et décisions du Conseil restreint sont consignées dans les formes ordinaires.

Article 7 : Incompatibilités au Conseil

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou cooptés en fonction d'une compétence photographique culturelle, associative ou individuelle. Si l'un d'entre eux n'est plus en mesure d'assurer cette activité, il doit en informer le Conseil d'Administration.

Article 8 : Représentation de la FPF

Un membre du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, invité ès qualités par une association ou à l'occasion d'une manifestation fédérale, ne peut s'y rendre sans l'accord du Président. Lorsque cet accord est donné, ledit membre représente officiellement la Fédération.

Article 9 : Secret

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à une réunion générale ou restreinte du Conseil d'Administration, du Bureau ou du Comité Exécutif sont tenus à la discrétion à l'égard des informations données comme présentant un caractère confidentiel.

Article 10 : Congrès National

Est appelé Congrès National, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et l'ensemble des réunions et manifestations qui lui sont rattachées telles que :

- les séances de travail des Départements et sections ;
- les conférences publiques réservées aux congressistes ;
- les expositions, les ateliers, les démonstrations de matériel et toutes les autres manifestations pouvant contribuer au rayonnement de la photographie et de la Fédération.
- toute Assemblée Générale Extraordinaire se tenant à l'occasion du Congrès.

Article 11 : Organisation des Assemblées Générales

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Bureau du Conseil d'Administration et des membres chargés de présenter des dossiers.

À l'ouverture, sont désignés un Commissaire de séance, deux Assesseurs et un Secrétaire de séance. À l'exception des deux Assesseurs, les postes peuvent être attribués à l'avance.

Les Assesseurs représentent les membres de l'Assemblée Générale. Leur rôle est de vérifier la bonne régularité du déroulement des débats en contrôlant notamment les pouvoirs et les votes. Le Secrétaire de séance est chargé de noter tous les éléments saillants qu'il reproduira ensuite sur le procès-verbal.

Le Commissaire de séance est chargé de la surveillance générale, de la bonne tenue des débats, de signaler au Bureau les demandes d'interpellation, de suppléer le Président pour la réception des Délégués.

À l'ouverture de l'Assemblée, le Président donne lecture du présent article.

Article 12 : Décisions implicites

Les déclarations faites en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration et qui ne font pas l'objet, immédiatement et en séance, d'une opposition sont considérées comme approuvées.

Article 13 : Votes en Assemblée Générale

Possède le droit de vote toute Collectivité, tout Adhérent et tout membre Individuel à jour de ses Cotisations Fédérales. Les bulletins de vote ne peuvent être obtenus que sur justification d'identité et présentation de la Carte Fédérale.

Les abstentions, volontaires ou non, et les votes nuls n'entrent pas dans le compte des suffrages, les mandats impératifs sont nuls.

Article 14 : Membres d'Honneur et membres Associés

Les membres d'Honneur et les membres Associés peuvent de plein droit assister aux réunions officielles mais ne disposent pas du droit de vote, sauf adhésion volontaire.

Article 15 : Cotisations

Le montant des Cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié en Assemblée Générale Ordinaire. Les Unions Régionales, les membres d'Honneur et les membres Associés ne payent aucune cotisation. Un club ne peut pas adhérer s'il ne dispose pas au moins d'un membre affilié FPF parmi ses Responsables déclarés.

Article 16 : Délégation de pouvoirs

En plus des règles fixées par l'article 20 des Statuts, les présents à l'Assemblée peuvent accepter des pouvoirs pour les votes en Assemblée Générale, dans les limites suivantes :

- chaque membre Individuel, outre sa propre voix, peut recevoir cinquante pouvoirs de membres Individuels ;
- chaque Collectivité, en plus de sa voix et de celles des Adhérents titulaires de la Carte Fédérale souscrite par son intermédiaire, peut recevoir un nombre de pouvoirs limité au nombre total de Cartes Fédérales souscrites par l'intermédiaire de l'ensemble des Collectivités membres, divisé par le nombre d'Unions Régionales. Le nombre total est arrêté un mois avant l'Assemblée Générale.

Article 17 : Unions Régionales

La Fédération Photographique de France est une Fédération de Collectivités composées d'Adhérents, et de membres Individuels qui s'affilient directement à la FPF.

Le territoire national est divisé en Unions Régionales, membres de droit de la FPF, animées chacune par un Président élu au sein de son Union Régionale et représentant la Fédération dans son Union.

Le nombre d'Unions Régionales peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral.

Les Unions Régionales ne sont pas affiliées à la Fédération, elles sont des entités indissociables de la FPF qui les a créées en 1947 pour la seconder utilement et lui permettre un meilleur contact avec sa base (article B1 du Code des Unions Régionales).

La FPF contribue au financement de ses Unions Régionales pour décentraliser son fonctionnement et ses activités. À ce titre, les Unions Régionales ne peuvent percevoir de cotisations ni de droit d'entrée de la part de leurs membres physiques. Elles perçoivent, chaque année, de la FPF, outre les allocations que celle-ci peut leur verser à divers titres, une quote-part régionale de fonctionnement issue des affiliations, des abonnements à *France Photographie* et des adhésions individuelles et dont le montant national est fixé par le Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition du 2^{ème} Collège, et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire de la FPF.

Le fonctionnement des Unions Régionales est conforme aux Statuts et Règlements de la Fédération Photographique de France et au Code des Unions Régionales, édité par la FPF. Aucune clause des Statuts d'une Union Régionale ne peut être en désaccord avec ceux-ci. Tout projet de modification des Statuts d'une Union Régionale doit être soumis au Conseil d'Administration Fédéral.

La FPF est membre de droit au AG des Unions Régionales et doit y être convoquée légalement, libre à elle d'y mandater ou pas un représentant.

Article 18 : Compétitions

Il existe un Code des Compétitions et un Code des Salons sous patronage de la Fédération. Leurs règles doivent être respectées par tous les membres. Il y est fait référence pour tous les litiges, dans toutes les disciplines.

Les modifications et actualisations de ces Codes sont validées par le Conseil d'Administration.